

VILLE DE MALMEDY

Séance du Collège communal en date du 17.05.2010

Objet : Permis d'environnement sa AHLSTROM MALMEDY – Dérrogation à différentes obligations reprises dans un permis d'environnement antérieur

Président : André DENIS, Bourgmestre

Membres avec voix délibératives : Yves BARTHELEMY, André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Isabelle BOEMER, Josiane WARLAND, Echevins

Secrétaire : Bernard MEYS, Secrétaire communal

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du 10 février 2010 par laquelle la S.A. AHLSTROM MALMEDY - avenue du Pont de Warche n° 1 à 4960 MALMEDY -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour une dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles, l'augmentation de stockage des substances dangereuses, corrosives, nocives et irritantes, le stockage de bouteilles d'acétylène et d'Arcal, le remplacement de la chaudière au fuel lourd par une nouvelle chaudière au gaz naturel du permis d'exploiter avenue du Pont de Warche n° 1 à 4960 MALMEDY ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Département des Permis et Autorisations
Montagne Sainte-Walburge 2

4000 LIEGE

Vu le 1^{er} juin 2010
ir. A. DEGEE
Directeur

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MALMEDY, reçu par le fonctionnaire technique en date du **22 février 2010**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 mars 2010** au **31 mars 2010** sur le territoire de la ville de MALMEDY, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, envoyé le **05 avril 2010**, rédigé comme suit :

"Vu l'avis de la Direction des Eaux de surface (63049/14/2378) ;

Vu la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Considérant que AHLSTROM MALMEDY, avenue du Pont de la Warche, 1 à Malmedy est reprise dans la catégorie 6.1.b. de l'annexe I de la Directive 2008/1/CE intitulée " Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour " ;

Considérant que l'autorisation doit contenir des conditions d'exploiter assurant les mesures suivantes :

1° toutes les mesures de prévention doivent être prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles ;

2° aucune pollution importante ne doit être causée ;

3° la production de déchets doit être évitée et, à défaut, les déchets produits doivent être valorisés. Si cela s'avère impossible, les déchets produits doivent être éliminés en évitant ou réduisant leur impact sur l'environnement ;

4° l'énergie doit être utilisée de manière efficace ;

5° les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;

6° les mesures nécessaires doivent être prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Considérant le Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry (décembre 2001) ;

Considérant que les autorisations doivent contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, c'est-à-dire :

1° les paramètres ;

2° la méthodologie de mesure ;

3° leur fréquence ;

4° la procédure d'évaluation des mesures ;

5° l'obligation de fournir à l'autorité chargée de la surveillance les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation

6° la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites.

Considérant que l'autorisation doit contenir les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, c'est-à-dire les mesures relatives :

1° au démarrage ;

2° aux fuites ;

3° aux dysfonctionnements ;

4° aux arrêts momentanés ;

5° à l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Considérant que la demande porte sur :

- la dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles ;
- l'augmentation de stockage des substances dangereuses pour l'environnement, corrosives, nocives ou irritantes ;
- le stockage de bonbonnes d'acétylène et d'arcail ;
- le remplacement de la chaudière au fuel lourd par une nouvelle chaudière au gaz naturel.

Considérant que la collecte et la réutilisation des eaux propres de refroidissement et d'étanchéité ou leur évacuation à part est une meilleure technique disponible renseignée dans le Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry ;

Considérant que l'utilisation du gaz naturel comme combustible pour la chaudière est une meilleure technique disponible ;

Considérant que les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour une chaudière au gaz sont :

- < 5 mg S/MJ de combustible consommé ;
- 30-60 mg NOx/MJ de combustible consommé ;
- < 5 mg poussières/Nm³ 3% O₂

Considérant que des valeurs limites ont été fixées pour les émissions atmosphériques de la chaudière au gaz dans le permis d'environnement du 10 août 2007 ; considérant que le constructeur de la chaudière au gaz garantit des émissions de NO_x inférieures à 100 mg/Nm³ ; considérant que ces limites d'émission sont confirmées par l'analyse réalisée par l'exploitant en février 2010 ; considérant qu'il convient de fixer la valeur limite d'émission pour les NO_x à 100 mg/Nm³ ;

Considérant que des mesures pour éviter les rejets accidentels dans le sol ou dans les cours d'eau provenant de la manipulation et du stockage de produits chimiques sont considérées comme meilleures techniques disponibles ;

Le secrétariat IPPC remet **un avis favorable sous réserve** du respect des législations, avis et propositions de conditions particulières suivantes :

- Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- Règlement Général sur les installations électriques ;
- Les conditions particulières relatives aux dépôts d'hydrocarbures de l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 8 juillet 2005 sont d'application pour le stockage de 30 tonnes de mazout
- Avis de la Direction des Eaux de surface
- Conditions particulières détaillées ci-dessous

Emissions atmosphériques

Sauf mention expresse du contraire, les valeurs limites correspondent à des moyennes journalières. Par " moyenne journalière ", on n'entend pas forcément moyenne d'une mesure continue sur une journée, mais moyenne sur une durée de prélèvement (éventuellement fixée par la méthode de mesure) sensée être représentative d'une journée (avec ses avantages et ses inconvénients...).

Chaudière alimentée au gaz naturel

Les concentrations maximales dans les effluents rejetés à l'atmosphère sont fixées à :

	Poussières totales.....	5 mg/Nm ³
	CO.....	80 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³	
	NO _x	100 mg/Nm ³

En ce qui concerne les mesures à l'émission, les valeurs limites - ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau - doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

- en l'absence de processus de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 21 % dans les gaz rejetés.
- en cas de combustion, pour une teneur - dans les gaz rejetés - en oxygène fixée par l'organisme chargé du contrôle en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance (ici 3 % d'oxygène).

Lors des analyses, il est fait usage de la formule de conversion suivante :

dans laquelle :

- $C_{polluant}^{norm}$ est le critère à respecter.
- $C_{polluant}^{mesuree}$ est la concentration en un polluant donné dans la situation où les mesures ont été effectuées.
- O_2^{norm} est la concentration de référence en oxygène dans les gaz de combustion.
- $O_2^{mesuree}$ est la concentration en oxygène dans les gaz de combustion, mesurée dans la situation où les mesures ont été effectuées.

Périodicité des contrôles

A dater du démarrage de la marche au gaz naturel, l'exploitant fera réaliser les mesures dans un délai de 3 mois dans les conditions qu'il juge les plus polluantes. Il tiendra à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport à ce sujet. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes éprouvées, donnant toute satisfaction quant à la représentativité et à la reproductibilité des résultats (NBN, DIN, EPA, ASTM, CEN, ISO, AFNOR, NIOSH...). L'installation sera mise en conformité au plus tard 6 mois après le démarrage au gaz. La périodicité des mesures ultérieures sera par défaut annuelle. Elle pourra être modifiée par le fonctionnaire chargé de la surveillance en fonction des résultats des mesures réalisées.

Les résultats de contrôle sont conservés durant cinq ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance .

Dépôts (> 500 L) en récipients mobiles de gaz divers comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Art. 1. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

Récipient mobile : récipient qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

Dépôt : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

Dépôt fermé : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit

Dépôt ouvert : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit

Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des récipients (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

Dépôt de catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres

Dépôt de catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.

Dépôt de catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 10000 litres.

Zone de sécurité : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.

Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du récipient. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Service extérieur de contrôle technique : service agréé;

Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend

- les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)
- les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)
- les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)

Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n'entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes ;

Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :

- les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)
- les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)

Groupe 4 pour les gaz oxydants : ce groupe comprend :

les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)

les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Section 1^{re}. - Construction du dépôt

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 2. Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.

Art. 3. L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage artificiel du dépôt est autorisée.

Art. 4. Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

Art. 5. Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Sous-section 2. - Dépôts ouverts

Art. 6. Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 7. Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

Art. 8. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Sous-section 3. - Dépôts fermés

Art. 9. Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

L'emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu'ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.

Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.

Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d'au moins 1 mètre.

Art. 10. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Art. 11. Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des

grillages.

L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

La capacité totale, en gaz inflammables, d'un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10000 litres.

Section 2. - Implantation du dépôt

Art. 12. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 13. Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.

L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 14. Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l'exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l'installateur/fournisseur du système de détection.

Art. 16. Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

CHAPITRE III. - stockage de gaz de catégories différentes

Art. 17. Lorsque le dépôt est destiné à l'entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.

Art. 18. Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 19. Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 20. Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l'écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.

CHAPITRE IV. - Exploitation

Art. 21. En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

Art. 22. § 1^{er}. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

Art. 23. Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.

Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.

Art. 24. Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.

Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.

Art. 25. Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l'aide d'un véhicule qui n'est pas prévu ni équipé à cet effet.

Art. 26. L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies

Art. 27. L'exploitant définit les procédures et met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie;

2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement;

3. assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions;

4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

Art. 28. Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

Art. 29. Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

Art. 30. L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance

Art. 31. Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.

Art. 32. En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

Réservoir à ériger en G.P.L.	Réservoir H ₂ liquide	Réservoir N ₂ /air liquide	Réservoir O ₂ liquide	Réservoirs enterés : liquides inflammables	Réservoirs aériques de liquides inflammables : point éclair <50°C	Réservoirs aériques de liquides inflammables : point éclair >50°C	Matière	Loi	Limite de propriété	Groupe 4.1 Gaz unique	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables	Distances de sécurité pour un dépôt ouvert <i>Légende : 1) volume stocké <2500 l. 2) volume stocké entre 2500 l. et 10000 l. 3) volume stocké >10000 l.</i>
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	5 m	5 m	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	

Tableau 1 : Distances de sécurité pour un dépôt ouvert

Réservoir H ₂ liquide	Réservoir N ₂ /air liquide	Réservoir O ₂ liquide	Réservoirs entérés : liquides inflammables	Réservoirs aériques de liquides inflammables : point éclair <50°C	Réservoirs aériques de liquides inflammables : point éclair >50°C	Matériau	Loi	Limite de propriété	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables F+	Distances de sécurité pour un dépôt fermé
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	5 m	5 m	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques

Tableau 2 : Distances de sécurité pour un dépôt fermé

Dépôt de liquides dangereux en réservoirs fixes aériens

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dépôt de liquides dangereux stockés dans des réservoirs fixes aériens de capacité nominale supérieure ou égale à 500 litres pour les liquides agressifs et corrosifs et supérieure à 100 litres pour les liquides toxiques.

Chapitre II - DEFINITIONS

Article 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

2.1. **Liquides dangereux :** les substances et préparations :

☐ qui sont liquides à la pression atmosphérique et jusqu'à une température de 40°C ;

☐ et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : corrosif, irritant, comburant, nocif, toxique, tels que définis à l'article 723bis, 1 et suivants, du Règlement général pour la protection du travail.

2.2. **Dépôt :** un stockage de liquides dangereux constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.

- 2.3. **Réservoir fixe** : toute enceinte fermée destinée à contenir le liquide dangereux et qui est alimenté sans devoir être déplacé.
- 2.4. **Encuvement étanche** : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles, qui est imperméable aux liquides stockés, qui présente une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides dangereux stockés.
- 2.5. **Réservoir aérien** : réservoir situé au-dessus du sol environnant.
- 2.6. **Immeuble** : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers.
- 2.7. **Administration** : la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Chapitre III - CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Article 3. Les liquides dangereux sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent, et construits suivant des normes ou à défaut suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'administration.

Article 4. Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques. Des mesures sont prises pour protéger ces réservoirs du rayonnement solaire.

Article 5. Chaque réservoir est pourvu entre autres :

a) d'une plaque d'identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :

- le nom et/ou la marque du constructeur
- le numéro et l'année de construction
- la capacité du réservoir
- la date de l'épreuve éventuelle d'étanchéité.

b) d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;

c) d'un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;

d) de vannes et de clapets permettant de l'isoler du reste de l'installation.

Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins l'identité du produit contenu et les symboles de danger.

La plaque et ces indications sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, dans tous les cas en un endroit facilement accessible.

Chapitre IV - INSTALLATION DES RESERVOIRS ET RACCORDEMENTS

Section I - Dispositions générales

Article 6. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.

Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Article 7. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien avec un véhicule.

Article 8. Tout réservoir à l'air libre est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au moins, pour autant que le public soit susceptible de s'en approcher.

Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie à partir de la voie publique.

Article 9. Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu et la défense de pénétrer dans l'enceinte sans raison de service.

Article 10. Il est interdit de placer dans un même encuvement des réservoirs contenant des substances pouvant réagir dangereusement entre elles.

Article 11. Quand plusieurs réservoirs sont placés dans un même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs ne puisse corroder les autres.

Article 12. Les liquides susceptibles de réagir avec l'air ou avec l'humidité sont entreposés dans des réservoirs maintenus en permanence sous une atmosphère inerte.

Section II - Tuyauteries et accessoires

Article 13. Les tuyauteries, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés. Entre autres, ils présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides qu'ils traversent.

Article 14. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Article 15. Les tuyauteries sont équipées de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Article 16. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manœuvrable en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Article 17. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc., sont placés - autant que possible - dans ou au-dessus d'un encuvement étanche ou d'un dispositif de recueil dont les parois présentent aussi une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement de liquides.

Article 18. Les bouches de remplissage et l'orifice éventuel de mise à l'air ne peuvent se situer au-dessus ou en amont des bouches d'égout sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquides à partir de ces orifices.

Article 19. Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.

Article 20. Les canalisations fixes sont pourvues d'indication bien lisibles concernant les substances dangereuses pour lesquelles elles sont destinées. Les noms de ces liquides et les symboles de danger sont clairement indiqués aux orifices de remplissage.

Chapitre V - EXPLOITATION

Article 21. Pendant les opérations de transvasement des liquides dangereux, les véhicules de transport sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements.

La personne chargée des travaux de transvasement dispose des moyens nécessaires d'avertissement rapide en cas d'incident.

Article 22. Chaque opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé. Il n'est confié qu'à des personnes compétentes et formées aux dangers présentés par ces liquides.

Article 23. Il est interdit d'utiliser une pompe pour le remplissage de réservoirs fixes sauf si le remplissage par gravité n'est pas possible.

Article 24. Les installations de transvasement sont munies d'équipements de sécurité, adaptés à la nature des liquides traités et d'un fonctionnement sûr (par exemple : appareils de limitation du débit, soupapes anti-retour, vannes rapides, soupapes de sécurité) afin de limiter les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Article 25. L'exploitant met à la disposition du service régional d'incendie et des fonctionnaires chargés de la surveillance :

- a) un plan d'implantation de l'établissement où sont situés et indentifiés les réservoirs, les éléments des installations revêtant une importance au point de vue de la sécurité, les moyens d'intervention disponibles, ...
- b) des documents où sont décrites les propriétés de chacun des liquides dangereux stockés, les risques qui leur sont inhérents, les conseils

de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

Chapitre VI - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 26. L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées dans tous les lieux de l'établissement où existe le danger d'incendie.

Article 27. Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre un début d'incendie.

Si les liquides dangereux ont aussi un caractère d'inflammabilité ou sont susceptibles de réagir violemment avec l'eau, cet équipement doit être déterminé en accord avec le service régional d'incendie.

En particulier, les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C sont pourvus d'un dispositif d'arrosage permettant de refroidir le réservoir en cas d'élévation anormale de la température. Font exception à cette obligation d'arrosage les réservoirs contenant des liquides susceptibles de réagir violemment avec l'eau.

Ces réservoirs sont en outre munis d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Article 28. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

Article 29. L'exploitant veille à la bonne qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Article 30. L'exploitant forme son personnel au système d'alerte d'incendie ainsi qu'au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d'incendie.

Chapitre VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Section I - Encuvement

Article 31. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi :

- les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche dont les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents, ainsi qu'une inertie chimique vis-à-vis de ces liquides.
- Toute liaison directe de l'encuvement, de la fosse ou de la fouille avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface interdite.

Article 32. Les liquides sont entreposés dans des réservoirs construits en matériaux appropriés, disposés dans un encuvement étanche dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande des valeurs :

- la capacité du plus grand réservoir augmenté de 25% de la capacité des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ;
- la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l'encuvement.

Si les liquides des réservoirs sont inflammables et toxiques pour l'environnement, l'encuvement est relié à un bassin étanche permettant de contenir les eaux d'incendie. Le volume de ce bassin est déterminé par le service régional d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la note de calcul justificative de ce volume.

Article 33. Le bord de l'encuvement est à une distance par rapport à la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut toutefois pas être inférieure à 1 mètre.

Article 34. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Article 35. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Section II - Déchets

Article 36. §1. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

§2. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec le fonctionnaire technique.

§3. Lorsque ces terres ne peuvent être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit se faire à l'abri des intempéries.

§4. Les déchets toxiques et dangereux et toutes les matières contaminées par ceux-ci doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets.

§5. L'exploitant doit s'assurer que le collecteur de déchets dispose des agréments nécessaires pour le type de déchets à évacuer.

Article 37. L'eau servant, soit au nettoyage interne des réservoirs, soit à l'épreuve périodique, ne peut être déversée dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux qu'après séparation et/ou neutralisation des substances dangereuses.

Chapitre VIII - CONTROLES ET REGISTRE

Section I - Epreuve d'étanchéité et de résistance

Article 38. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l'absence de fissure, de défaut d'étanchéité ou de déformation permanente.

Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation affectant un réservoir n'ayant pas subi succès l'épreuve.

Section II - Contrôle de l'installation avant la mise en service

Article 39. §1. Avant la première mise en service, et après montage, les tuyauteries fixes, pompes vannes, clapets et autres accessoires sont soumis à un essai d'étanchéité avec un fluide sous une pression égale à 1,5 fois la pression maximum de service qui règne dans ces éléments, s'ils sont sous pression. Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.

§2. Cet essai fait l'objet d'un procès-verbal.

Section III - Certificat de réception

Article 40. §1. Un expert compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves qui ont été effectuées sur l'installation.

Il conclut sans ambiguïté que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité. Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.

§2. L'exploitant tient à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat de réception.

Article 41. Le certificat comprend en outre :

- la table de jaugeage ;
- la date et le numéro de fabrication des réservoirs ;
- la date et le résultat des contrôles éventuels de construction et de l'épreuve hydraulique ;
- la qualité des aciers ou des matières plastiques utilisées ;
- la référence au code de construction et à la procédure de l'épreuve hydraulique.

Section IV - Contrôles périodiques

Article 42. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un programme des contrôles à exécuter. Dans ce programme sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter, ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Article 43. L'exploitant s'assure que ce programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies d'effet, et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Section V - Registre

Article 44. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations au réservoir, ainsi que les réparations et modifications importantes apportées à l'installation doivent figurer dans un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles et les certificats de conformité aux normes du constructeur de réservoir et de l'installateur, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service régional d'incendie.

Protection de l'aquifère et des eaux de surface

Article 1. Sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires visant à assurer la protection des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre les moyens suffisants pour empêcher toute pollution de ces milieux du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

Toute liaison directe entre un puisard, un avaloir et l'égoût public ou un cours d'eau est interdite même si la ligne peut être fermée par une vanne.

Article 2. Les produits stockés sur le site, en cas d'épandage accidentel, ne peuvent constituer un danger ou entraîner un risque de pollution du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Les produits liquides non contenus dans les réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont :

- Soit stockés dans des réservoirs placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette,
- Soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

Des moyens appropriés sont toujours disponibles sur le site et rapidement mis en œuvre pour contenir localement, collecter, absorber, neutraliser les liquides répandus accidentellement. Les produits répandus sont alors contenus dans des cuvettes de rétention ou recueillis sans délai et évacués dans le respect de la législation relative aux déchets.

Article 3. Tout rejet d'eaux usées industrielles à l'égoût ou à un dispositif quelconque de récolte des eaux est interdit.

Plan interne de surveillance des obligations environnementales

Article 1^{er}. L'exploitant adapte son plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE).

MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 2. Le projet de PISOE est approuvé par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 3 mois à dater de son envoi. Si le projet de PISOE fait l'objet de remarques de la part du fonctionnaire chargé de la surveillance, celui-ci envoie à l'exploitant la liste des remarques et précise que le délai est prolongé de 3 mois à dater de l'envoi de la liste. L'exploitant envoie les compléments demandés dans ce délai de 3 mois. Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi des compléments par l'exploitant, le fonctionnaire chargé de la surveillance envoie sa décision.

Art. 3. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure et /ou l'appareil de mesure, l'exploitant interroge le laboratoire agréé de la surveillance sur la méthode et /ou l'appareil de mesure recommandé (e) par le laboratoire de référence du Service Public de Wallonie."

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE, envoyé le **05 avril 2010**, rédigé comme suit :

"1.1. Objet de la demande

AHLSTROM MALMEDY s.a. est un établissement spécialisé dans la production de papiers non tissés par voie humide, à partir de pâtes de fibres vierges cellulosiques et synthétiques.

Celui-ci dispose d'une autorisation de déversement d'eaux usées accordée par le Collège communal en date du 2 mars 2007 (réf. P.E. 10/06).

L'objet de la présente demande vise à obtenir une dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles telle qu'imposée dans le permis sus-mentionné.

Quelques extensions au permis d'exploiter accordé par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 30 juin 2005 (réf. : R.1.2./20/2005/03 n°17.832/MC) sont par ailleurs sollicitées. Elles concernent :

- le remplacement d'une chaudière au fuel lourd par une nouvelle chaudière au gaz naturel ;
- l'augmentation de la capacité de stockage de substances dangereuses pour l'environnement, corrosives, nocives ou irritantes ;
- le stockage de bonbonnes d'acétylène et d'arcal.

1.2. Conditions de déversement actuellement en vigueur

En 2007, les éléments pris en compte lors la détermination des conditions de déversement applicables à l'établissement ont été les suivants :

Contexte réglementaire

Permis d'environnement

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

N.B. : L'établissement relève de la catégorie 6.1.b de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la

procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (transposition de la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

Eau

- Code de l'Eau ;
- Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Arrêté royal du 2 avril 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements relevant du secteur des pâtes à papier, papiers et cartons.

Caractéristiques de l'activité du demandeur

- Production de papiers non lissés par voie humide, à partir de pâtes de fibres vierges cellulosiques et synthétiques (= papiers spéciaux au sens du BREF) ;
- Capacité de production : max 40 t/jour et 14.600 t/an.

Nature et volume des eaux usées déversées

- Nature des eaux déversées :
 - o Eaux usées industrielles ;
 - o Eaux usées domestiques (en mélange avec les eaux usées industrielles et dès lors considérées comme telles) ;
 - o Eaux de refroidissement (actuellement mélangées aux usées industrielles) ;
 - o Eaux pluviales ;
- Volume d'eaux usées industrielles : max 3.750 m³/jour ;
- Volume de référence effectif : ± 130 m³/t (en ce compris la partie évaporée lors du processus de production) (vs volume de référence spécifié dans l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité : 70 m³/t).

Milieu récepteur des eaux déversées

- Warche, cours d'eau n°10.000, de 1^{ère} catégorie ;
- Masse d'eau AM16R " Warche III ", masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque ;
- Sous-bassin hydrographique de l'Ambève.

Sur base de ce contexte, les conditions de déversement des eaux usées industrielles (rejet R1) imposées à l'établissement ont été exprimées :

- soit en valeurs maximales à respecter tout moment
- soit en concentrations associées à un volume spécifique de référence (quantité d'eau usée déversée par unité de produit fabriqué - V_{ref}).

Il s'agit de :

- conditions générales (G), se référant à l'arrêté royal du 3 août 1976 ;
- conditions sectorielles (S), se référant à l'arrêté royal du 2 avril 1986 ;
- conditions particulières (P), propres à l'établissement.

Conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface (rejet R1)

1. préalablement à leur rejet en eau de surface, les eaux usées industrielles et domestiques sont épurées dans une station d'épuration d'eaux usées industrielles dont la capacité et la conception sont adaptées au volume et à la qualité de l'eau à épurer. Dans la mesure où les conditions de déversement ci-après sont respectées, le traitement secondaire de type physico-chimique sans traitement tertiaire est admis ;
2. le débit instantané des eaux déversées ne peut dépasser 43,5 l/s (P) ;
3. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3.750 m³ (P) ;
4. la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;
5. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l (P) ;
6. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G), ni supérieur à 9 (G). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, est admis comme valeur limite du pH (G) ;
7. la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C et en présence d'allyl-thio-urée des eaux déversées ne peut excéder 80,8 mg O₂/l (S) (V_{ref}) ;
8. la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 80 mg O₂/l (P) ;
9. la teneur en matières sédimentables n'est pas d'application (S) ;
10. la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne peut excéder 2,6 mg/l (P) ;
11. la teneur en hydrocarbures apolaires des eaux déversées ne peut excéder 4,3 mg/l (P) ;
12. un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (G) ;
13. les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice sont désinfectées (G) ;
14. la teneur en antimicrobiens (chlore, hypochlorite de soude, brome, acide hypobromique...) des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
15. les produits à employer et les méthodes de mise en œuvre sont choisis afin de minimiser les risques pour l'environnement, notamment par une bonne connaissance des produits utilisés en ce qui concerne leur dégradation, leur bioaccumulation et leur désactivation. A cet effet, l'impétrant demande à ses fournisseurs de s'engager soit à ne fournir aucun produit contenant des substances visées par les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau ou susceptibles de générer de telles substances lors de sa dégradation, soit à déclarer les contenances de leurs produits en substances visées par les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau. Dans toute la mesure du possible, les procédures sont adaptées ou mises en place afin de limiter l'utilisation de biocides ;
16. la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées n'est pas applicable (P) ;
17. la teneur en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (S) (V_{ref}) ;
18. la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (P) ;
19. la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg Cl/l (P) ;
20. les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau (G) ;
21. lorsque les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, les valeurs

paramétriques sont additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée multipliées par le facteur Q_v/Q_D , sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la DBO), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur (G) ;

22. la valeur numérique, en terme de concentration, d'une condition de déversement peut être dépassée sous réserve que le produit de la concentration et du débit instantanés ne dépassent pas la valeur numérique de la condition de déversement correspondante en terme de concentration multipliée par 43,5 l/s (S/P).

Endéans les 2 ans, il était par ailleurs demandé à l'exploitant de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles et de les déverser en un point de rejet distinct, dénommé R1bis, si possible en aval de la station d'épuration des eaux usées industrielles.

Les conditions relatives au déversement des eaux usées de refroidissement étaient alors les suivantes.

1. **Conditions de déversement des eaux de refroidissement en eau de surface (rejet R1bis)**

1. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 200 m³/jour (P) ;
2. les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice sont désinfectées (G) ;
3. la teneur en antimicrobiens (chlore, hypochlorite de soude, brome, acide hypobromique,...) des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l (P) ;
4. les produits à employer et les méthodes de mise en œuvre sont choisis afin de minimiser les risques pour l'environnement, notamment par une bonne connaissance des produits utilisés en ce qui concerne leur dégradation, leur bioaccumulation et leur désactivation. A cet effet, l'impétrant demande à ses fournisseurs de s'engager soit à ne fournir aucun produit contenant des substances visées par les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau ou susceptibles de générer de telles substances lors de sa dégradation, soit à déclarer les contenances de leurs produits en substances visées par les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau. Dans toute la mesure du possible, les procédures sont adaptées ou mises en place afin de limiter l'utilisation de biocides ;
5. le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 8,5 (G) ou inférieur à 6,5 (G). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 8,5 ou inférieur à 6,5, est admis comme valeur limite du pH (G) ;
6. la teneur en oxygène dissous des eaux déversées atteint au moins 4 mg/l (G). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire dont la teneur en oxygène dissous est inférieure à 4 mg/l, la teneur en oxygène dissous de l'eau déversée est au moins égale à celle de l'eau réceptrice en amont de la prise d'eau (G) ;
7. la température des eaux déversées ne peut dépasser 30°C (G) ;
8. la différence entre la demande chimique en oxygène des eaux déversées et celle de l'eau de surface ordinaire et/ou de l'eau souterraine prélevée ne peut dépasser 30 mg O₂/l (G) ;
9. les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 du Code de l'Eau (G).

1.3. **Examen de la demande de dérogation**

La demande de séparation des eaux de refroidissement et des eaux usées industrielles imposée à l'établissement découlait de l'application des meilleures technologies disponibles (MTD), en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive IPPC.

Le demandeur disposait pour ce faire d'un délai de deux ans à dater du jour de l'octroi de l'autorisation de déversement d'eaux usées.

Compte tenu des coûts d'investissement que nécessiterait cette séparation, le demandeur sollicite toutefois l'octroi d'une dérogation en précisant que :

- le débit des eaux de refroidissement n'excède pas 100 m³/jour ;
- ce volume est actuellement mélangé aux eaux usées industrielles pour atteindre un volume moyen de 2.600 m³/jour (ce qui signifie que le volume d'eaux de refroidissement représente une part minime du total des eaux usées déversées (max 4 %) ;
- les différentes unités de refroidissement sont dispersées au sein de l'établissement, ce qui complique grandement les possibilités de séparation des eaux.

Le demandeur avance également l'argument selon lequel le traitement des eaux de refroidissement au sein de la station d'épuration des eaux usées industrielles constituerait un gage de sécurité supplémentaire. La Direction des Eaux de Surface ne peut toutefois suivre ce dernier raisonnement dans la mesure où une dilution des eaux usées industrielles en amont de l'installation de traitement pourrait au contraire affecter le rendement de cette dernière. Il est, par contre, vrai que, dans le cas présent, au vu de la faible proportion que représente le volume d'eaux de refroidissement par rapport au volume total d'eaux usées industrielles, cet impact peut être considéré comme négligeable.

Les observations effectuées par la Direction des Eaux de Surface lors d'une visite de l'établissement en date du 26 mars 2010 confirment les difficultés techniques réelles qu'impliquerait la séparation des eaux de refroidissement au sein de l'établissement. Leur rejet en aval de la station d'épuration des eaux usées industrielles apparaît par ailleurs difficilement réalisable au vu de la configuration du site et de l'implantation de la station de l'autre côté de la voirie.

Compte tenu de la faible proportion que représentent les eaux de refroidissement par rapport au volume total des eaux usées industrielles, on peut dès lors conclure que leur séparation entraînerait effectivement des coûts disproportionnés pour le demandeur, sans bénéfice escompté pour l'environnement.

1.4. **Révision des conditions de déversement**

A l'examen des conditions de déversement fixées dans l'autorisation du 2 mars 2007, il s'avère que certaines d'entre elles rendent le suivi et le contrôle de la qualité des eaux déversées relativement complexes et nuisent à la clarté de l'autorisation. L'usage commun consiste à adapter directement les conditions sectorielles en fonction du volume de référence, de manière à pouvoir exprimer l'ensemble des conditions en valeurs maximales instantanées.

Parallèlement à l'octroi de la dérogation sollicitée et dans un souci de simplification, la Direction des Eaux de Surface souhaite dès lors revoir les conditions de déversement précédemment fixées (étant entendu que ces adaptations ne modifieront par contre aucunement l'impact de l'établissement par rapport à la qualité du milieu récepteur).

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, des fréquences d'auto-contrôle de la qualité du rejet des eaux usées industrielles seront imposées à l'établissement. Celles-ci s'inspirent des fréquences prévues pour les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires à l'article R. 303 et à l'annexe XXXVI du livre II du Code de l'Environnement contenant Code de l'Eau et tiennent compte de la charge polluante journalière maximale générée par l'établissement.

2. **Avis**

Favorable
Favorable sous conditions
Favorable partiellement
Défavorable

3. Conditions de déversement des eaux usées de l'établissement

Les conditions de déversement des eaux usées fixées par l'autorisation accordée par le Collège communal en date du 2 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

GÉNÉRALITÉS - GESTION DES FLUX D'EAUX USÉES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Section 1^{re}. Généralités

Article 1^{er} Les eaux générées au sein de l'établissement sont rejetées vers la Warche en 5 points de rejet identifiés comme suit :

- rejet R1 : rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux de refroidissement et d'eaux usées domestiques ;
- rejets R2 à R5 : rejet d'eaux pluviales.

Art. 2. Tout nouveau raccordement au cours d'eau fait l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire dudit cours d'eau.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement - rubrique 90.10.

Art. 3. Un plan d'égouttage interne est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, chambres de contrôle et citernes de stockage des effluents.

Le plan est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Section 2. Gestion des eaux usées domestiques

Art. 4. En dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout public, les eaux usées domestiques générées par l'établissement peuvent être collectées pour être épurées conjointement aux eaux usées industrielles.

Section 3. Gestion des eaux usées industrielles

Art. 5. Préalablement à leur rejet, les eaux usées industrielles transitent par une installation de traitement dont la capacité et la conception sont adaptées au volume et à la qualité de l'eau à épurer.

Ladite installation est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillons.

Son entretien est effectué à intervalles réguliers de façon à pouvoir garantir son fonctionnement optimal en tout temps et le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 6. Conventions d'écriture

- a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.
- b) Les conditions de déversement sont exprimées en valeurs maximales à respecter à tout moment. Toutefois, les valeurs numériques des conditions en termes de concentration peuvent être dépassées pour autant que le produit de la concentration réelle et du volume journalier réel ne dépasse pas le produit de la concentration et du volume journalier autorisés.

Section 1^{re} Conditions de déversement relatives au rejet R1 - Rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux de refroidissement et d'eaux usées domestiques

Art. 7. Conditions relatives au rejet R1

1. le débit instantané des eaux déversées ne peut dépasser 80 l/s (P) ;
2. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3 750 m³ (P) ;
3. la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;
4. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l (P) ;
5. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G), ni supérieur à 9 (G). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, est admis comme valeur limite du pH (G) ;
6. la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C et en présence d'allyl-thio-urée des eaux déversées ne peut excéder 30 mg O₂/l (P) ;
7. la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 80 mg O₂/l (P) ;
8. la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne peut excéder 2,6 mg/l (P) ;
9. la teneur en hydrocarbures apolaires des eaux déversées ne peut excéder 4,3 mg/l (P) ;
10. un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (G) ;
11. la teneur en antimicrobiens (chlore, hypochlorite de soude, brome, acide hypobromique, ...) des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
12. la teneur en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
13. la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (P) ;
14. la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg Cl/l (P) ;
15. les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau (G) ;
16. lorsque les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire ou d'une eau souterraine, les valeurs-limites fixées ci-avant peuvent être additionnées aux teneurs correspondantes de l'eau prélevée sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la DBO), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur (G).

Section 2**Conditions de déversement relatives aux rejets R2 à R5 - Rejets d'eaux pluviales**

Art. 8. Les rejets R2, R3, R4 et R5 ne drainent que des eaux pluviales, à l'exclusion de tout autre type d'eaux.

CONDITIONS DE CONTRÔLE

Section 1^{ère}.**Généralités**

Art. 9. Localisation des rejets

Les rejets autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y du rejet R1 sont approximativement les suivantes :

- rejet R1: X : 265.850 ; Y : 124.155.

Art. 10. Déversements accidentels

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le risque de déversement des produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement. En particulier, l'ensemble des produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention adéquats sans connexion possible avec le réseau d'égouttage interne.

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement précitées, est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

Section 2.**Conditions de contrôle relatives au rejet R1 - Rejet d'eaux usées industrielles**

Art. 12. Chambre de contrôle

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/s ou en m³/h, la valeur du pH et la valeur de la température exprimée en °C ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la turbidité exprimée en NTU. L'impétrant dispose d'une courbe d'étalonnage permettant la conversion des mesures en NTU en mg/l de MES ;
 - enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimé en m³/j, la valeur de la température exprimée en °C, la valeur du pH et la valeur de la turbidité ;
 - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédent le jour de contrôle exprimé en m³/j.
3. Les résultats des mesures (débit, pH, température, turbidité) sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 13. Auto - contrôle du respect des conditions de déversement pour le rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles

1. Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées sont réalisés 4 fois par an par l'exploitant. Les analyses portent sur les paramètres suivants :
 - DCO ;
 - Matières en suspension.
2. Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 14. Contrôle du respect des conditions de déversement pour le rejet R1 – rejet d'eaux usées industrielles

1. L'exploitant fait réaliser trois fois par an par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le permis. Toutefois, et pour autant que les résultats de l'analyse soient inférieurs à la valeur d'émission fixée par le présent permis, la fréquence d'analyse des AOX est réduite à une analyse par an.
 2. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.
 3. Les résultats des contrôles réalisés par le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
-
-

Section 3.**Conditions de contrôle relatives aux rejets R2 à R5 - rejets d'eaux pluviales**

Art. 15. Chambre de contrôle

1. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;

- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration, le prélèvement d'échantillons ;
- être facilement accessible sans formalité préalable ;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

DÉLAI POUR LE RESPECT DES CONDITIONS

Art. 16. Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées à partir du jour où la décision accordant le permis devient exécutoire.

4. Annexe

4.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements relevant du secteur des pâtes à papier, papiers et cartons ;

Vu les renseignements fournis par le demandeur ;

Vu les renseignements complémentaires récoltés par la Direction des Eaux de Surface lors de la visite de l'établissement effectuée le 26 mars 2010 ;

4.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que l'établissement est spécialisé dans la production de papiers non tissés par voie humide, à partir de pâtes de fibres vierges cellulosiques et synthétiques ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de déversement d'eaux usées accordée par le Collège communal en date du 2 mars 2007 (réf. P.E. 10/06) ;

Considérant que l'objet de la présente demande vise notamment à obtenir une dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles telle qu'imposée dans le permis sus-mentionné ;

Considérant que cette imposition découlait de l'application des meilleures technologies disponibles (MTD), en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive IPPC ; que l'établissement relève en effet de la catégorie 6.1.b de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que, compte tenu des coûts d'investissement que nécessiterait le respect de cette conditions, le demandeur sollicite toutefois l'octroi d'une dérogation en précisant que :

- *le débit des eaux de refroidissement n'excède pas 100 m³/jour ;*
- *ce volume est actuellement mélangé aux eaux usées industrielles pour atteindre un volume moyen de 2.600 m³/jour (ce qui signifie que le volume d'eaux de refroidissement représente une part minime du total des eaux usées déversées (max 4 %) ;*
- *les différentes unités de refroidissement sont dispersées au sein de l'établissement, ce qui complique grandement les possibilités de séparation des eaux ;*

Considérant que le demandeur avance également l'argument selon lequel le traitement des eaux de refroidissement au sein de la station d'épuration des eaux usées industrielles constituerait un gage de sécurité supplémentaire ; que la Direction des Eaux de Surface ne peut toutefois suivre ce dernier raisonnement dans la mesure où une dilution des eaux usées industrielles en amont de l'installation de traitement pourrait au contraire affecter le rendement de cette dernière ; qu'il est, par contre, vrai qu'au vu de la faible proportion que représente le volume d'eaux de refroidissement par rapport au volume total d'eaux usées industrielles, cet impact peut, dans le cas présent, être considéré comme négligeable ;

Considérant que les observations effectuées par la Direction des Eaux de Surface lors d'une visite de l'établissement en date du 26 mars 2010 confirment les difficultés techniques réelles qu'impliquerait la séparation des eaux de refroidissement au sein de l'établissement ; que leur rejet en aval de la station d'épuration des eaux usées industrielles apparaît par ailleurs difficilement réalisable au vu de la configuration du site et de l'implantation de la station de l'autre côté de la voirie ;

Considérant que, compte tenu de la faible proportion que représentent les eaux de refroidissement par rapport au volume total des eaux usées industrielles, on peut dès lors conclure que leur séparation entraînerait effectivement des coûts disproportionnés pour le demandeur, sans bénéfice escompté pour l'environnement ;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface se montre dès lors favorable à l'octroi d'une dérogation ;

Considérant qu'à l'examen des conditions de déversement fixées dans l'autorisation du 2 mars 2007, il s'avère que certaines d'entre elles rendent le suivi et le contrôle de la qualité des eaux déversées relativement complexes et nuisent à la clarté de l'autorisation ; que, parallèlement à l'octroi de la dérogation sollicitée et dans un souci de simplification, la Direction des Eaux de Surface souhaite dès lors quelque peu revoir les conditions de déversement précédemment fixées (étant entendu que ces adaptations ne modifieront aucunement l'impact de l'établissement par rapport à la qualité du milieu récepteur) ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il convient de fixer des fréquences d'auto-contrôle de la qualité du rejet des eaux usées industrielles ; que celles-ci s'inspireront des fréquences prévues pour les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires à l'article R. 303 et à l'annexe XXXVI du livre II du Code de l'Environnement contenant Code de l'Eau compte tenu de la charge polluante journalière maximale générée par l'établissement ;

Considérant qu'in fine, l'ensemble des eaux usées générées par l'établissement sont déversées vers la Warche, cours d'eau n°10.000, de 1^{ère} catégorie, au sein de la masse d'eau AM16R " Warche III ", masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque, du sous-bassin hydrographique de l'Amblève ;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface est l'instance compétente consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées ;"

Vu l'avis favorable de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MALMEDY, envoyé le 05 avril 2010, rédigé comme suit : "Avis favorable"

Vu l'avis favorable de DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, envoyé le 02 avril 2010, rédigé

comme suit :

" Considérant que Ahlstrom Malmedy SA a introduit une demande de permis d'environnement relative à un bien sis à 4960 Malmedy, avenue du Pont à Warche lcadastéré section F 345 y2 et ayant pour objet l'exploitation X

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier l'article 30.

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Vu votre transmis du 22/10/2010 parvenu le 26/10/2010 relatif à l'objet précité.

Vu les articles 24 à 41 du Code précité.

Considérant que, au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. du 23/01/1979, le bien en cause est repris en zone

Le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUP (art. 81 du décret du 11 mars 1999).

Vu l'article du CWATUP ;

Vu les indications et précisions fournies dans le formulaire de demande et ses annexes conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative ;

Considérant qu'au sens de l'article 84 du CWATUP, un permis d'urbanisme n'est pas requis pour cette demande ;

J'émet un avis favorable. "

Vu la demande d'avis à DGO4 - DÉPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE, en date du **08 mars 2010**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis à SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE, en date du **08 mars 2010**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/63049/RGPED/2010/2/DP/am - PE - transmis en date du [à compléter par le CBE] à notre Collège communal et reçu en date du [à compléter par le CBE] ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **10 février 2010**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **11 février 2010** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **12 février 2010** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **04 mars 2010** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise une dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles + extension du permis d'exploiter ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.30.03.02, Classe 2

Installation de production de vapeur sous pression dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW

N° 63.12.08.03, Classe 2

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres

N° 63.12.11, Classe 2

Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères, lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.16.04.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes

N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes

N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; [que, en effet, ces nuisances sont probables

(occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme) ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable] ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que la sa AHLSTROM MALMEDY, avenue du Pont de la Warche, 1 à Malmedy est reprise dans la catégorie 6.1.b. de l'annexe 1 de la Directive 2008/1/CE intitulée " Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour " ;

Considérant que l'autorisation doit contenir des conditions d'exploiter assurant les mesures suivantes :

- 1° toutes les mesures de prévention doivent être prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles ;
- 2° aucune pollution importante ne doit être causée ;
- 3° la production de déchets doit être évitée et, à défaut, les déchets produits doivent être valorisés. Si cela s'avère impossible, les déchets produits doivent être éliminés en évitant ou réduisant leur impact sur l'environnement ;
- 4° l'énergie doit être utilisée de manière efficace ;
- 5° les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences ;
- 6° les mesures nécessaires doivent être prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Considérant le *Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry* (décembre 2001) ;

Considérant que les autorisations doivent contenir les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, c'est-à-dire :

- 1° les paramètres ;
- 2° la méthodologie de mesure ;
- 3° leur fréquence ;
- 4° la procédure d'évaluation des mesures ;
- 5° l'obligation de fournir à l'autorité chargée de la surveillance les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation ;
- 6° la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites.

Considérant que l'autorisation doit contenir les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, c'est-à-dire les mesures relatives :

- 1° au démarrage ;
- 2° aux fuites ;
- 3° aux dysfonctionnements ;
- 4° aux arrêts momentanés ;
- 5° à l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Considérant que la demande porte sur :

- la dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles ;
- l'augmentation de stockage des substances dangereuses pour l'environnement, corrosives, nocives ou irritantes ;
- le stockage de bonbonnes d'acétylène et d'arcal ;
- le remplacement de la chaudière au fuel lourd par une nouvelle chaudière au gaz naturel.

Considérant que la collecte et la réutilisation des eaux propres de refroidissement et d'étanchéité ou leur évacuation à part est une meilleure technique disponible renseignée dans le *Reference Document on Best Available Techniques in the Pulp and Paper Industry* ;

Considérant que l'utilisation du gaz naturel comme combustible pour la chaudière est une meilleure technique disponible ;

Considérant que les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour une chaudière au gaz sont :

- <5 mg S/MJ de combustible consommé ;
- 30-60 mg NO_x/MJ de combustible consommé ;
- < 5 mg poussières/Nm³ 3% O₂

Considérant que des valeurs limites ont été fixées pour les émissions atmosphériques de la chaudière au gaz dans le permis d'environnement du 10 août 2007 ; considérant que le constructeur de la chaudière au gaz garantit des émissions de NO_x inférieures à 100 mg/Nm³ ; considérant que ces limites d'émission sont confirmées par l'analyse réalisée par l'exploitant en février 2010 ; considérant qu'il convient de fixer la valeur limite d'émission pour les NO_x à 100 mg/Nm³ ;

Considérant que des mesures pour éviter les rejets accidentels dans le sol ou dans les cours d'eau provenant de la manipulation et du stockage de produits chimiques sont considérées comme meilleures techniques disponibles , que le secrétariat IPPC remet **un avis favorable sous réserve** du respect des législations, avis et propositions de conditions particulières ci dessous ;

Considérant que l'établissement est spécialisé dans la production de papiers non tissés par voie humide, à partir de pâtes de fibres vierges cellulosiques et synthétiques ;
Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de déversement d'eaux usées accordée par le Collège communal en date du 2 mars 2007 (réf. P.E. 10/06) ;

Considérant que l'objet de la présente demande vise notamment à obtenir une dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles telle qu'imposée dans le permis sus-mentionné ;

Considérant que cette imposition découlait de l'application des meilleures technologies disponibles (MTD), en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive IPPC ; que l'établissement relève en effet de la catégorie 6.1.b de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que, compte tenu des coûts d'investissement que nécessiterait le respect de cette conditions, le demandeur sollicite toutefois l'octroi d'une dérogation en précisant que :

- le débit des eaux de refroidissement n'excède pas 100 m³/jour ;
- ce volume est actuellement mélangé aux eaux usées industrielles pour atteindre un volume moyen de 2.600 m³/jour (ce qui signifie que le volume d'eaux de refroidissement représente une part minime du total des eaux usées déversées (max 4 %)) ;
- les différentes unités de refroidissement sont dispersées au sein de l'établissement, ce qui complique grandement les possibilités de séparation des eaux ;

Considérant que le demandeur avance également l'argument selon lequel le traitement des eaux de refroidissement au sein de la station d'épuration des eaux usées industrielles constituerait un gage de sécurité supplémentaire ; que la Direction des Eaux de Surface ne peut toutefois suivre ce dernier raisonnement dans la mesure où une dilution des eaux usées industrielles en amont de l'installation de traitement pourrait au contraire affecter le rendement de cette dernière ; qu'il est, par contre, vrai qu'au vu de la faible proportion que représente le volume d'eaux de refroidissement par rapport au volume total d'eaux usées industrielles, cet impact peut, dans le cas présent, être considéré comme négligeable ;

Considérant que les observations effectuées par la Direction des Eaux de Surface lors d'une visite de l'établissement en date du 26 mars 2010 confirment les difficultés techniques réelles qu'impliquerait la séparation des eaux de refroidissement au sein de l'établissement ; que leur rejet en aval de la station d'épuration des eaux usées industrielles apparaît par ailleurs difficilement réalisable au vu de la configuration du site et de l'implantation de la station de l'autre côté de la voirie ;

Considérant que, compte tenu de la faible proportion que représentent les eaux de refroidissement par rapport au volume total des eaux usées industrielles, on peut dès lors conclure que leur séparation entraînerait effectivement des coûts disproportionnés pour le demandeur, sans bénéfice escompté pour l'environnement ;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface se montre dès lors favorable à l'octroi d'une dérogation ;

Considérant qu'à l'examen des conditions de déversement fixées dans l'autorisation du 2 mars 2007, il s'avère que certaines d'entre elles rendent le suivi et le contrôle de la qualité des eaux déversées relativement complexes et nuisent à la clarté de l'autorisation ; que, parallèlement à l'octroi de la dérogation sollicitée et dans un souci de simplification, la Direction des Eaux de Surface souhaite dès lors quelque peu revoir les conditions de déversement précédemment fixées (étant entendu que ces adaptations ne modifieront aucunement l'impact de l'établissement par rapport à la qualité du milieu récepteur) ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE établissant

un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il convient de fixer des fréquences d'auto-contrôle de la qualité du rejet des eaux usées industrielles ; que celles-ci s'inspireront des fréquences prévues pour les stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles à l'article R. 303 et à l'annexe XXXVI du livre II du Code de l'Environnement contenant Code de l'Eau compte tenu de la charge polluante journalière maximale générée par l'établissement ;

Considérant qu'in fine, l'ensemble des eaux usées générées par l'établissement sont déversées vers la Warche, cours d'eau n°10.000, de 1^{ère} catégorie, au sein de la masse d'eau AM16R " Warche III ", masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque, du sous-bassin hydrographique de l'Amblève ;

Considérant que la Direction des Eaux de Surface est l'instance compétente consultée en matière de conditions d'exploitation liées aux rejets d'eaux usées ;

Considérant que l'avis du département de la Nature et des Forêts est favorable

Considérant que Ahlstrom Malmedy SA a introduit une demande de permis d'environnement relative à un bien sis à 4960 Malmedy, avenue du Pont à Warche 1cadastré section F 345 y2 et ayant pour objet l'exploitation X

Considérant que, au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. du 23/01/1979, le bien en cause est repris en zone, et que le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUP (art. 81 du décret du 11 mars 1999).

Considérant qu'au sens de l'article 84 du CWATUP, un permis d'urbanisme n'est pas requis pour cette demande, le FD remet un avis favorable.

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

A R R E T E

Article 1. La dérogation à l'obligation de séparer les eaux de refroidissement des eaux usées industrielles **est accordée** et l'augmentation de stockage des substances dangereuses, corrosives, nocives et irritantes, le stockage de bouteilles d'acétylène et d'Arcal, le remplacement de la chaudière au fuel lourd par une nouvelle chaudière au gaz naturel **sont autorisés** du permis d'exploiter de la SA AHLSTROM avenue du Pont de Warche n° 1 à 4960 MALMEDY conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

B001 : Site de Production de Non tissé

Installations, activités ou procédés

I001 : Installation de production de Non tissé, 12500 t/an, 2560 kW

I002 : Installation de combustion au gaz naturel, 26700 l, 9660 kW

I003 : déversement des eaux usées

Dépôts

D001 : Substances dangereuses pour l'Environnement 50 t

D002 : Substances corrosives, nocives ou irritantes 75 t

D003 : Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines,..... 300 t

D004 : Bonbonnes d'Acétylène 250 l

D005 : Bonbonnes d'Arcal 250 l

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).

Textes non abrogés du Règlement Général pour la Protection du Travail ;

Règlement Général sur les installations électriques ;

Les conditions particulières relatives aux dépôts d'hydrocarbures de *l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 8 juillet 2005* sont d'application pour le stockage de 30 tonnes de mazout

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

GESTION DES FLUX D'EAUX USEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Section 1^{ère}. Généralités

Article 1^{er} Les eaux générées au sein de l'établissement sont rejetées vers la Warche en 5 points de rejet identifiés comme suit :

- rejet R1 : rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux de refroidissement et d'eaux usées domestiques ;
- rejets R2 à R5 : rejet d'eaux pluviales.

Art. 2. Tout nouveau raccordement au cours d'eau fait l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire dudit cours d'eau.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement - rubrique 90.10.

Art. 3. Un plan d'égouttage interne est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, chambres de contrôle et citernes de stockage des effluents.

Le plan est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Section 2. Gestion des eaux usées domestiques

Art. 4. En dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout public, les eaux usées domestiques générées par l'établissement peuvent être collectées pour être épurées conjointement aux eaux usées industrielles.

Section 3. Gestion des eaux usées industrielles

Art. 5. Préalablement à leur rejet, les eaux usées industrielles transitent par une installation de traitement dont la capacité et la conception sont adaptées au volume et à la qualité de l'eau à épurer.

Ladite installation est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillons.

Son entretien est effectué à intervalles réguliers de façon à pouvoir garantir son fonctionnement optimal en tout temps et le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 6. Conventions d'écriture

a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

b) Les conditions de déversement sont exprimées en valeurs maximales à respecter à tout moment.

Toutefois, les valeurs numériques des conditions en termes de concentration peuvent être dépassées pour autant que le produit de la concentration réelle et du volume journalier réel ne dépasse pas le produit de la concentration et du volume journalier autorisés.

Section 1^{ère}**Conditions de déversement relatives au rejet R1 -
Rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux de
refroidissement et d'eaux usées domestiques**

Art. 7. Conditions relatives au rejet R1

1. le débit instantané des eaux déversées ne peut dépasser 80 l/s (P) ;
2. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3.750 m³ (P) ;
3. la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;
4. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l (P) ;
5. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G), ni supérieur à 9 (G). Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, est admis comme valeur limite du pH (G) ;
6. la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C et en présence d'allyl-thio-urée des eaux déversées ne peut excéder 30 mg O₂/l (P) ;
7. la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 80 mg O₂/l (P) ;
8. la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne peut excéder 2,6 mg/l (P) ;
9. la teneur en hydrocarbures apolaires des eaux déversées ne peut excéder 4,3 mg/l (P) ;
10. un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (G) ;
11. la teneur en antimicrobiens (chlore, hypochlorite de soude, brome, acide hypobromique,...) des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
12. la teneur en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
13. la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (P) ;
14. la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg Cl/l (P) ;
15. les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau (G) ;
16. lorsque les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire ou d'une eau souterraine, les valeurs-limites fixées ci-avant peuvent être additionnées aux teneurs correspondantes de l'eau prélevée sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la DBO), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur (G).

Section 2**Conditions de déversement relatives aux rejets R2 à
R5 - Rejets d'eaux pluviales**

Art. 8. Les rejets R2, R3, R4 et R5 ne drainent que des eaux pluviales, à l'exclusion de tout autre type d'eaux.

CONDITIONS DE CONTRÔLE

Section 1^{ère}**Généralités**

Art. 9. Localisation des rejets

Les rejets autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y du rejet R1 sont approximativement les suivantes :

- rejet R1: X : 265.850 ; Y : 124.155.

Art. 10. Déversements accidentels

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le risque de déversement des produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement. En particulier, l'ensemble des produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention adéquats sans connexion possible avec le réseau d'égouttage interne.

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement précitées, est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 11. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

Section 2. Conditions de contrôle relatives au rejet R1 - Rejet d'eaux usées industrielles

Art. 12. Chambre de contrôle

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/s ou en m³/h, la valeur du pH et la valeur de la température exprimée en °C ;
 - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la turbidité exprimée en NTU. L'impétrant dispose d'une courbe d'étalonnage permettant la conversion des mesures en NTU en mg/l de MES ;
 - enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimé en m³/j, la valeur de la température exprimée en °C, la valeur du pH et la valeur de la turbidité ;
 - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédent le jour de contrôle exprimé en m³/j.
3. Les résultats des mesures (débit, pH, température, turbidité) sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 13. Auto - contrôle du respect des conditions de déversement pour le rejet R1 -- rejet d'eaux usées industrielles

1. Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées sont réalisés 4 fois par an par l'exploitant. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- DCO ;
 - Matières en suspension.
2. Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 14. Contrôle du respect des conditions de déversement pour le rejet R1 -- rejet d'eaux usées industrielles

1. L'exploitant fait réaliser trois fois par an par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le permis. Toutefois, et pour autant que les résultats de l'analyse soient inférieurs à la valeur d'émission fixée par le présent permis, la fréquence d'analyse des AOX est réduite à une analyse par an.
2. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.
3. Les résultats des contrôles réalisés par le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis sur support informatisé et papier à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section 3. Conditions de contrôle relatives aux rejets R2 à R5 - rejets d'eaux pluviales

Art. 15. Chambre de contrôle

1. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration, le prélèvement d'échantillons ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

DÉLAI POUR LE RESPECT DES CONDITIONS

- **Art. 16.** Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées à partir du jour où la décision accordant le permis devient exécutoire.

EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sauf mention expresse du contraire, les valeurs limites correspondent à des moyennes journalières. Par " moyenne journalière ", on n'entend pas forcément moyenne d'une mesure continue sur une journée, mais moyenne sur une durée de prélèvement (éventuellement fixée par la méthode de mesure) sensée être représentative d'une journée (avec ses avantages et ses inconvénients...).

Chaudière alimentée au gaz naturel

Les concentrations maximales dans les effluents rejetés à l'atmosphère sont fixées à :

Poussières totales.....5
mg/Nm³

CO.....	80
	mg/Nm ³
SO ₂	35
mg/Nm ³	
NO _x	100
	mg/Nm ³

En ce qui concerne les mesures à l'émission, les valeurs limites - ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau - doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

- en l'absence de processus de combustion, pour une teneur en oxygène égale à 21 % dans les gaz rejetés.
- en cas de combustion, pour une teneur - dans les gaz rejetés - en oxygène fixée par l'organisme chargé du contrôle en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance (ici 3 % d'oxygène).

Lors des analyses, il est fait usage de la formule de conversion suivante :

dans laquelle :

- [polluant]_{norm} est le critère à respecter.
- [polluant]_{mesurée} est la concentration en un polluant donné dans la situation où les mesures ont été effectuées.
- [O₂]_{norm} est la concentration de référence en oxygène dans les gaz de combustion.
- [O₂]_{mesurée} est la concentration en oxygène dans les gaz de combustion, mesurée dans la situation où les mesures ont été effectuées.

Périodicité des contrôles

A dater du démarrage de la marche au gaz naturel, l'exploitant fera réaliser les mesures dans un délai de 3 mois dans les conditions qu'il juge les plus polluantes. Il tiendra à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport à ce sujet. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes éprouvées, donnant toute satisfaction quant à la représentativité et à la reproductibilité des résultats (NBN, DIN, EPA, ASTM, CEN, ISO, AFNOR, NIOSH...). L'installation sera mise en conformité au plus tard 6 mois après le démarrage au gaz. La périodicité des mesures ultérieures sera par défaut annuelle. Elle pourra être modifiée par le fonctionnaire chargé de la surveillance en fonction des résultats des mesures réalisées.

Les résultats de contrôle sont conservés durant cinq ans et transmis sur demande au fonctionnaire chargé de la surveillance .

**DEPOTS (> 500 L.) EN RECIPIENTS MOBILES DE GAZ DIVERS COMPRIMES,
LIQUEFIES OU MAINTENUS DISSOUS SOUS UNE PRESSION SUPERIEURE
A 1 BAR**

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Art. 1. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

Réceptif mobile : réceptif qui est transporté pour recevoir sa charge de gaz ou pour être utilisé. Les camions citernes, les réservoirs de véhicules et les wagons de chemin de fer sont exclus.

Dépôt : espace délimité, destiné au stockage de bouteilles, pouvant comporter plusieurs zones de stockage.

Dépôt fermé : dépôt fermé par des parois sur plus de trois quarts du périmètre du dépôt et éventuellement pourvu d'un toit

Dépôt ouvert : dépôt en plein air, fermé par des parois sur les trois quarts du périmètre du dépôt au plus, éventuellement pourvu d'un toit

Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réceptifs (vides, pleines, raccordées ou non) entreposées.

Dépôt de catégorie 1 : un dépôt dont la capacité totale est inférieure ou égale à 2500 litres

Dépôt de catégorie 2 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 2500 litres et inférieure ou égale à 10000 litres.

Dépôt de catégorie 3 : un dépôt dont la capacité totale est supérieure à 10000 litres.

Zone de sécurité : zone comprise au-delà du dépôt et délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité.

Ecran de sécurité : écran destiné à protéger le dépôt d'un incendie extérieur ou de l'allumage d'un nuage de gaz en cas de fuite du réceptif. Il est constitué en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des réceptifs mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Service extérieur de contrôle technique: service agréé;

Groupe 1 pour les gaz inflammables : ce groupe reprend

- les gaz uniquement inflammables (sous-groupe 1.1)
- les gaz inflammables et toxiques ou inflammables et nocifs (sous-groupe 1.2)
- les gaz inflammables et très toxiques (sous-groupe 1.3)

Groupe 2 pour les gaz inertes : gaz n'entrant pas dans les autres catégories et dits : asphyxiants et inertes ;

Groupe 3 pour les gaz toxiques : ce groupe comprend :

- les gaz uniquement toxiques ou uniquement nocifs (sous-groupe 3.1)
- les gaz uniquement très toxiques (sous-groupe 3.2)

Groupe 4 pour les gaz oxydants: ce groupe comprend :

les gaz uniquement oxydants (sous-groupe 4.1)

les gaz oxydants et toxiques ou oxydants et très toxiques (sous-groupe 4.2)

CHAPITRE II. - Implantation et construction

Section 1^{re}. - Construction du dépôt

Sous-section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 2. Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant à la circulation de la voie publique ou d'une voie privée, incombustible et est établi de manière à ce que la stabilité des bouteilles soit assurée.

Art. 3. L'installation électrique du dépôt respecte les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques.

Seule l'électricité comme source d'énergie pour l'éclairage artificiel du dépôt est autorisée.

Art. 4. Le chauffage du dépôt à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 3.

Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles.

Art. 5. Les dangers, liés aux gaz et les précautions d'usage sont clairement indiqués au moyen de pictogrammes appropriés, apposés de manière visible en tout temps aux entrées du dépôt, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Sous-section 2. - Dépôts ouverts

Art. 6. Si le dépôt comporte des parois, celles-ci sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 7. Le périmètre du dépôt doit être clairement délimité par des indications permanentes sur le sol.

Art. 8. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Sous-section 3. - Dépôts fermés

Art. 9. Les locaux servant de dépôts fermés sont entièrement construits en matériaux incombustibles. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur.

L'emploi de panneaux roulants ou de volets est autorisé à condition qu'ils soient incombustibles et que ces panneaux ou volets comportent une ou plusieurs portes répondant à la prescription ci-dessus.

Les fenêtres sont garnies de châssis dormants à verre armé.

Les parois des locaux servant de zone de stockage fermée sont constituées en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Les murs séparant les différentes zones de stockage atteignent le plafond et ont une longueur permettant de respecter les distances de sécurité entre les différentes zones de stockage. Ces murs peuvent ne pas atteindre le plafond si celui-ci est constitué par la toiture et si les murs ont au moins 3 mètres de haut et dépassent les récipients mobiles des zones de stockage voisines d'au moins 1 mètre.

Art. 10. Dans le cas de dépôt comprenant des gaz du groupe 1, le plafond est construit en matériaux incombustibles. Toutefois 20 % maximum de la surface de ce plafond peut être réalisé en matériau translucide et non inflammable.

Art. 11. Les dépôts fermés sont conçus de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure de chaque compartiment du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages. L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt de manière à éviter l'accumulation de gaz dans le dépôt.

La capacité totale, en gaz inflammables, d'un dépôt fermé, ne peut pas être supérieure à 10000 litres.

Section 2. - Implantation du dépôt

Art. 12. La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare le dépôt, ouvert ou fermé, de certains lieux, est fournie dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 13. Les distances visées à l'article 12 peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran, soit au moins égale à celle donnée dans les tableaux visés à l'article 12.

L'écran de sécurité est réalisé en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur respective de 18 et 10 cm ou en d'autres matériaux présentant une résistance au feu équivalente. Les parois ont une hauteur minimum de 2 mètres et dépassent la hauteur maximum des récipients mobiles stockés d'au moins 0,5 mètres.

Art. 14. Le sol d'un dépôt ne peut pas constituer une cuvette par rapport au terrain environnant. Il ne comporte pas d'ouverture ni de creux et en particulier aucune ouverture d'égout dans la zone de sécurité des "limites de propriété, de voie publique" visée à l'article 12.

Art. 15. Par dérogation à l'article 14, un dépôt peut éventuellement être situé en contrebas du terrain environnant si une détection efficace de fuite de gaz peut être installée. Les modalités de cette détection sont établies de commun accord entre l'exploitant, le fonctionnaire technique et éventuellement, le fournisseur de gaz et l'installateur/fournisseur du système de détection.

Art. 16. Le dépôt est protégé de la circulation de la voie publique ou d'une voie privée par une barrière de sécurité ou par tout autre système présentant le même degré d'efficacité.

CHAPITRE III. - stockage de gaz de catégories différentes

Art. 17. Lorsque le dépôt est destiné à l'entreposage de gaz de catégories différentes, il est divisé en plusieurs zones de stockage, éventuellement séparée des unes des autres par un écran de sécurité.

Art. 18. Dans un dépôt ouvert, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 1 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 19. Dans un dépôt fermé, les distances de sécurité qui doivent séparer les différentes zones de stockage les unes des autres sont données dans le tableau 2 présenté plus loin. Les distances à utiliser sont les distances maximales définies en fonctions des sous-groupes et des volumes considérés.

Art. 20. Les distances de sécurité, prévues entre les différentes zones de stockage, pour les dépôts ouverts et fermés, peuvent être réduites par la construction d'un écran de sécurité, à condition que la distance, mesurée horizontalement en contournant l'écran, soit au moins égale à la distance de sécurité spécifiée dans les tableaux 1 et 2 présentés plus loin.

CHAPITRE IV. - Exploitation

Art. 21. En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès au dépôt est interdit au public.

Art. 22. § 1^{er}. Dans le cas où le dépôt serait accessible au public, l'accès se fait sous la

responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

§ 2. Dans le cas où l'accès au dépôt est interdit au public, un pictogramme interdit l'entrée du dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas autorisées par leur service.

Art. 23. Le dépôt est réservé exclusivement au stockage de récipient de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar.

La stabilité des bouteilles est assurée en toutes circonstances.

Les récipients contenant une phase liquide ne peuvent pas être stockés en position couchée.

Les récipients ne peuvent être superposés sans la protection du capuchon.

Art. 24. Dans les dépôts et dans les zones de sécurité y associées, il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des récipients.

Cette interdiction ne couvre pas le transvasement de gaz inertes dans des récipients à pression atmosphérique.

Le remplissage des récipients mobiles de gaz est soumis à autorisation préalable.

Art. 25. Les récipients de gaz sont manipulés et transportés avec précaution, de façon à éviter tout accident et tout bruit pouvant incommoder le voisinage. En particulier, il est interdit de les laisser tomber ou de les jeter sur le sol et de les transporter à l'aide d'un véhicule qui n'est pas prévu ni équipé à cet effet.

Art. 26. L'exploitant s'assure que les robinets des récipients entreposés, y compris les robinets des récipients vides, sont correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.

CHAPITRE V. - Prévention des accidents et incendies

Art. 27. L'exploitant définit les procédures et met à disposition les équipements pour assurer la protection du public et de l'environnement, et notamment :

1. les moyens et l'organisation permettant l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les personnes à mobilité réduite et garantissant la sécurité des personnes en cas d'incendie;
2. l'accès des services de secours aux différents locaux de l'établissement;
3. assure la définition, le choix, l'implantation et le maintien en bon état des moyens de prévention, d'annonce, et de lutte contre les incendies et explosions;
4. assure la définition de la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne le public présent.

Art. 28. Le matériel dont il est question à l'article 27 est prêt à l'emploi, judicieusement disposé, bien signalé et facile à atteindre. Il est efficacement protégé contre le gel.

Art. 29. Dans le dépôt et dans la zone de sécurité, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feu nu (sans permis de feu), d'entreposer d'autres produits inflammables ou combustibles.

Art. 30. L'exploitant veille en permanence à la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

CHAPITRE VI. - Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance

Art. 31. Avant la mise en service du dépôt, l'installation électrique du dépôt visée à l'article 3 et celle des zones situées à une distance inférieure à la distance de sécurité des "ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu", fait l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique.

Art. 32. En cas de placement d'un écran de sécurité, l'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les certificats démontrant l'étanchéité au feu de l'écran de sécurité.

Réservoir aérique GPL	Réservoir H ₂ liquide	Réservoir N ₂ /air liquide	Réservoir O ₂ liquide	Réservoirs entre-réservoirs : liquides inflammables	Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair <50°C	Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair >50°C	Matériau	Loi	Limite	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables F+	Distances de sécurité pour un dépôt ouvert Légende : 1) volume stocké <2500 l. 2) volume stocké entre 2500 l. et 10000 l. 3) volume stocké >10000 l.
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	5 m	1) et 2) : 5 m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	5 m	5 m	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) : 2m - 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	

Tableau 1 : Distances de sécurité pour un dépôt ouvert

Réservoir aérien de GPL	Réservoir H ₂ liquide	Réservoir N ₂ /air liquide	Réservoir O ₂ liquide	Réservoirs entre-réservoirs : liquides inflammables	Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair <50°C	Réservoirs aériens de liquides inflammables : point éclair >50°C	Matériau	Localisation	Limite de propriété	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables F+	Distances de sécurité pour un dépôt fermé Légende : 1) volume stocké <2500 l. 2) volume stocké entre 2500 l. et 10000 l. 3) volume stocké >10000 l.
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.1 Gaz uniquement inflammables	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 1.2 Gaz inflammables et toxiques	
7,5 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	1) : 5m - 2) et 3) : 7,5 m	2 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	5 m	5 m	0 m	0 m	5 m	5 m	Groupe 1.3 Gaz inflammables et très toxiques	
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	Groupe 2 Gaz asphyxiants et inertes	
2 m	2 m	2 m	2 m	0 m	2 m	2 m	2 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	0 m	0 m	Groupe 3.1 Gaz uniquement toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	5 m	5 m	5 m	Groupe 3.2 Gaz uniquement très toxiques	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	2 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.1 Gaz uniquement oxydants	
7,5 m	7,5 m	2 m	2 m	0 m	7,5 m	5 m	5 m	7,5 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	1) et 2) : 5m - 3) : 7,5 m	Groupe 4.2 Gaz oxydants et toxiques	

Tableau 2 : Distances de sécurité pour un dépôt fermé

DEPOT DE LIQUIDES DANGEREUX EN RESERVOIRS FIXES AERIENS

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail

qui pourraient être applicables, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout dépôt de liquides dangereux stockés dans des réservoirs fixes aériens de capacité nominale supérieure ou égale à 500 litres pour les liquides agressifs et corrosifs et supérieure à 100 litres pour les liquides toxiques.

Chapitre II - DEFINITIONS

Article 2. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

2.1. Liquides dangereux : les substances et préparations :

⇒ qui sont liquides à la pression atmosphérique et jusqu'à une température de 40°C ;

⇒ et qui possèdent un ou plusieurs des caractères : corrosif, irritant, comburant, nocif, toxique, tels que définis à l'article 723bis, 1 et suivants, du Règlement général pour la protection du travail.

2.2. Dépôt : un stockage de liquides dangereux constitué par un ou plusieurs réservoirs, y compris leurs tuyauteries.

2.3. Réservoir fixe : toute enceinte fermée destinée à contenir le liquide dangereux et qui est alimenté sans devoir être déplacé.

2.4. Encuvement étanche : aire disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles, qui est imperméable aux liquides stockés, qui présente une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides dangereux stockés.

2.5. Réservoir aérien : réservoir situé au-dessus du sol environnant.

2.6. Immeuble : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers.

2.7. Administration : la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Chapitre III - CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Article 3. Les liquides dangereux sont contenus dans des réservoirs appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent, et construits suivant des normes ou à défaut suivant des règles de bonne pratique reconnues par l'administration.

Article 4. Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques.

Des mesures sont prises pour protéger ces réservoirs du rayonnement solaire.

Article 5. Chaque réservoir est pourvu entre autres :

a) d'une plaque d'identification indélébile, bien visible et clairement lisible, où sont indiqués :

⇒ le nom et/ou la marque du constructeur

⇒ le numéro et l'année de construction

⇒ la capacité du réservoir

⇒ la date de l'épreuve éventuelle d'étanchéité.

b) d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci ;

c) d'un dispositif destiné à prévenir le débordement du réservoir, donnant l'alerte au préposé dès que le réservoir est rempli à 95% au plus de sa capacité nominale ;

d) de vannes et de clapets permettant de l'isoler du reste de l'installation.

Les réservoirs sont munis de toute indication utile, bien lisible, comprenant au moins l'identité du produit contenu et les symboles de danger.

La plaque et ces indications sont disposées conformément aux normes ou codes de bonne pratique de construction, dans tous les cas en un endroit facilement accessible.

Chapitre IV - INSTALLATION DES RESERVOIRS ET RACCORDEMENTS

Section I - Dispositions générales

Article 6. La stabilité des réservoirs doit être assurée en toutes circonstances météorologiques.

Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Article 7. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien avec un véhicule.

Article 8. Tout réservoir à l'air libre est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au moins, pour autant que le public soit susceptible de s'en approcher.

Des dispositions sont prises pour permettre une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie à partir de la voie publique.

Article 9. Sur la clôture sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail mentionnant la présence de liquides dangereux, la défense de fumer et/ou de faire du feu et la défense de pénétrer dans l'enceinte sans raison de service.

Article 10. Il est interdit de placer dans un même encuvement des réservoirs contenant des substances pouvant réagir dangereusement entre elles.

Article 11. Quand plusieurs réservoirs sont placés dans un même encuvement, les mesures sont prises pour empêcher que du liquide s'échappant de l'un des réservoirs ne puisse corroder les autres.

Article 12. Les liquides susceptibles de réagir avec l'air ou avec l'humidité sont entreposés dans des réservoirs maintenus en permanence sous une atmosphère inerte.

Section II - Tuyauteries et accessoires

Article 13. Les tuyauteries, pompes, vannes, clapets, joints et autres accessoires sont conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides véhiculés. Entre autres, ils présentent une résistance mécanique et chimique suffisante aux liquides qu'ils traversent.

Article 14. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien et la réparation.

Article 15. Les tuyauteries sont équipées de dispositifs appropriés empêchant qu'une surpression ou une dépression dangereuse ne se crée à l'intérieur.

Article 16. Chaque réservoir est équipé de vannes permettant de l'isoler des autres réservoirs. La commande de ces vannes est placée à une distance suffisante des réservoirs pour être manoeuvrable en toute circonstance, notamment en cas d'accident.

Article 17. Les orifices de remplissage, pompes, vannes, etc., sont placés - autant que possible - dans ou au-dessus d'un encuvement étanche ou d'un dispositif de recueil dont les parois présentent aussi une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides. Sinon, d'autres mesures sont prises pour limiter l'épanchement de liquides.

Article 18. Les bouches de remplissage et l'orifice éventuel de mise à l'air ne peuvent se situer au-dessus ou en amont des bouches d'égout sauf si des dispositions sont prises pour éviter toute introduction accidentelle de liquides à partir de ces orifices.

Article 19. Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.

Article 20. Les canalisations fixes sont pourvues d'indication bien lisibles concernant les substances dangereuses pour lesquelles elles sont destinées. Les noms de ces liquides et les symboles de danger sont clairement indiqués aux orifices de remplissage.

Chapitre V - EXPLOITATION

Article 21. Pendant les opérations de transvasement des liquides dangereux, les véhicules de transport sont convenablement immobilisés au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir les égouttures et les épanchements.

La personne chargée des travaux de transvasement dispose des moyens nécessaires d'avertissement rapide en cas d'incident.

Article 22. Chaque opération de transvasement se fait sous la surveillance permanente de l'exploitant ou de son préposé. Il n'est confié qu'à des personnes compétentes et formées aux dangers présentés par ces liquides.

Article 23. Il est interdit d'utiliser une pompe pour le remplissage de réservoirs fixes sauf si le remplissage par gravité n'est pas possible.

Article 24. Les installations de transvasement sont munies d'équipements de sécurité, adaptés à la nature des liquides traités et d'un fonctionnement sûr (par exemple : appareils de limitation du débit, soupapes anti-retour, vannes rapides, soupapes de sécurité) afin de limiter les conséquences d'une fausse manœuvre ou d'une panne.

Article 25. L'exploitant met à la disposition du service régional d'incendie et des fonctionnaires chargés de la surveillance :

- a) un plan d'implantation de l'établissement où sont situés et indentifiés les réservoirs, les éléments des installations revêtant une importance au point de vue de la sécurité, les moyens d'intervention disponibles,...
- b) des documents où sont décrites les propriétés de chacun des liquides dangereux stockés, les risques qui leur sont inhérents, les conseils de prudence adéquats et les mesures à prendre en cas de danger.

Chapitre VI - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 26. L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées dans tous les lieux de l'établissement où existe le danger d'incendie.

Article 27. Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre un début d'incendie.

Si les liquides dangereux ont aussi un caractère d'inflammabilité ou sont susceptibles de réagir violemment avec l'eau, cet équipement doit être déterminé en accord avec le service régional d'incendie.

En particulier, les réservoirs contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C sont pourvus d'un dispositif d'arrosage permettant de refroidir le réservoir en cas d'élévation anormale de la température. Font exception à cette obligation d'arrosage les réservoirs contenant des liquides susceptibles de réagir violemment avec l'eau.

Ces réservoirs sont en outre munis d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Article 28. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

Article 29. L'exploitant veille à la bonne qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

Article 30. L'exploitant forme son personnel au système d'alerte d'incendie ainsi qu'au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d'incendie.

Chapitre VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Section I - Encuvement

Article 31. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des réservoirs à simple paroi :

- a) les réservoirs à simple paroi sont placés dans un encuvement étanche dont les parois présentent une résistance mécanique suffisante pour retenir les liquides éventuellement présents, ainsi qu'une inertie chimique vis-à-vis de ces liquides.
- b) Toute liaison directe de l'encuvement, de la fosse ou de la fouille avec un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface interdite.

Article 32. Les liquides sont entreposés dans des réservoirs construits en matériaux

appropriés, disposés dans un encuvement étanche dont la capacité est égale ou supérieure à la plus grande des valeurs :

- a) la capacité du plus grand réservoir augmenté de 25% de la capacité des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ;
- b) la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus dans l'encuvement.

Si les liquides des réservoirs sont inflammables et toxiques pour l'environnement, l'encuvement est relié à un bassin étanche permettant de contenir les eaux d'incendie. Le volume de ce bassin est déterminé par le service régional d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la note de calcul justificative de ce volume.

Article 33. Le bord de l'encuvement est à une distance par rapport à la paroi du réservoir égale à la moitié de la hauteur du réservoir. Cette distance ne peut toutefois pas être inférieure à 1 mètre.

Article 34. L'exploitant maintient en bon état l'encuvement. Il contrôle régulièrement l'étanchéité de l'encuvement. Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

En particulier, l'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Article 35. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par les eaux de pluie ou pour évacuer ces dernières régulièrement.

Section II - Déchets

Article 36. §1. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

§2. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec le fonctionnaire technique.

§3. Lorsque ces terres ne peuvent être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit se faire à l'abri des intempéries.

§4. Les déchets toxiques et dangereux et toutes les matières contaminées par ceux-ci doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets.

§5. L'exploitant doit s'assurer que le collecteur de déchets dispose des agréments nécessaires pour le type de déchets à évacuer.

Article 37. L'eau servant, soit au nettoyage interne des réservoirs, soit à l'épreuve périodique, ne peut être déversée dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux qu'après séparation et/ou neutralisation des substances dangereuses.

Chapitre VIII - CONTROLES ET REGISTRE

Section I - Epreuve d'étanchéité et de résistance

Article 38. Avant sa mise en service, chaque réservoir doit subir avec succès une épreuve d'étanchéité et de résistance dont le but est de vérifier l'absence de fissure, de défaut d'étanchéité ou de déformation permanente.

Il est procédé à une nouvelle épreuve après toute réparation affectant un réservoir n'ayant pas subi avec succès l'épreuve.

Section II - Contrôle de l'installation avant la mise en service

Article 39. §1. Avant la première mise en service, et après montage, les tuyauteries fixes,

pompes vannes, clapets et autres accessoires sont soumis à un essai d'étanchéité avec un fluide sous une pression égale à 1,5 fois la pression maximum de service qui règne dans ces éléments, s'ils sont sous pression. Cet essai se fait suivant un code de bonne pratique.

§2. Cet essai fait l'objet d'un procès-verbal.

Section III - Certificat de réception

Article 40. §1. Un expert compétent établit un certificat mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, vérifications, essais et épreuves qui ont été effectuées sur l'installation.

Il conclut sans ambiguïté que les équipements contrôlés ne présentent pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité. Il atteste que le dépôt est conforme aux présentes prescriptions.

§2. L'exploitant tient à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire chargé de la surveillance le certificat de réception.

Article 41. Le certificat comprend en outre :

- ⇒ la table de jaugeage ;
- ⇒ la date et le numéro de fabrication des réservoirs ;
- ⇒ la date et le résultat des contrôles éventuels de construction et de l'épreuve hydraulique ;
- ⇒ la qualité des aciers ou des matières plastiques utilisées ;
- ⇒ la référence au code de construction et à la procédure de l'épreuve hydraulique.

Section IV - Contrôles périodiques

Article 42. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un programme des contrôles à exécuter.

Dans ce programme sont précisés la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à exécuter, ainsi que le nom des personnes ou organismes devant les réaliser.

Article 43. L'exploitant s'assure que ce programme de contrôle a été exécuté, que les remarques faites à cette occasion ont été suivies d'effet, et qu'il résulte des observations effectuées que des interventions ou des contrôles plus fréquents ne sont pas nécessaires.

Section V - Registre

Article 44. Les dates et résultats des contrôles ainsi que les noms et adresses des techniciens compétents ou organismes agréés les ayant effectués, les réparations au réservoir, ainsi que les réparations et modifications importantes apportées à l'installation doivent figurer dans un registre tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Il y est annexé les procès-verbaux des contrôles et les certificats de conformité aux normes du constructeur de réservoir et de l'installateur, ainsi que les procès-verbaux des visites effectuées éventuellement par le service régional d'incendie.

PROTECTION DE L'AQUIFERE ET DES EAUX DE SURFACE

Article 1. Sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires visant à assurer la protection des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre les moyens suffisants pour empêcher toute pollution de ces milieux du fait des activités liées au stockage et à la manutention de produits dangereux.

Toute liaison directe entre un puisard, un avaloir et l'égout public ou un cours d'eau est interdite même si la ligne peut être fermée par une vanne.

Article 2. Les produits stockés sur le site, en cas d'épandage accidentel, ne peuvent constituer un danger ou entraîner un risque de pollution du sol, des eaux de surface ou des eaux

souterraines.

Les produits liquides non contenus dans les réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont :

- Soit stockés dans des réservoirs placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette,
- Soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées. Des moyens appropriés sont toujours disponibles sur le site et rapidement mis en oeuvre pour contenir localement, collecter, absorber, neutraliser les liquides répandus accidentellement.

Les produits répandus sont alors contenus dans des cuvettes de rétention ou recueillis sans délai et évacués dans le respect de la législation relative aux déchets.

Article 3. Tout rejet d'eaux usées industrielles à l'égout ou à un dispositif quelconque de récolte des eaux est interdit.

PLAN INTERNE DE SURVEILLANCE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er}. L'exploitant adapte son **plan interne de surveillance** des obligations environnementales (PISOE).

MODALITES D'ADOPTION DU PLAN

Art. 2. Le projet de PISOE est approuvé par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 3 mois à dater de son envoi. Si le projet de PISOE fait l'objet de remarques de la part du fonctionnaire chargé de la surveillance, celui-ci envoie à l'exploitant la liste des remarques et précise que le délai est prolongé de 3 mois à dater de l'envoi de la liste. L'exploitant envoie les compléments demandés dans ce délai de 3 mois. Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi des compléments par l'exploitant, le fonctionnaire chargé de la surveillance envoie sa décision.

Art. 3. Lorsque les conditions d'exploitation ne précisent pas la méthode de mesure et /ou l'appareil de mesure, l'exploitant interroge le laboratoire agréé de la surveillance sur la méthode et /ou l'appareil de mesure recommandé (e) par le laboratoire de référence du Service Public de Wallonie.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 11. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les

contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décretales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 13. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la S.A. AHLSTROM MALMEDY, avenue du Pont de Warche n° 1 à 4960 MALMEDY ;
 - au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement -

Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE , Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MALMEDY , Avenue Mon-Bijou n° 8 à 4960 MALMEDY ;
- à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2 , Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO4 - DÉPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE , Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;
- à la SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE MALMEDY, route de Malmedy n° 17 à 4960 MALMEDY ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Fait à MALMEDY, le 24.05.2010

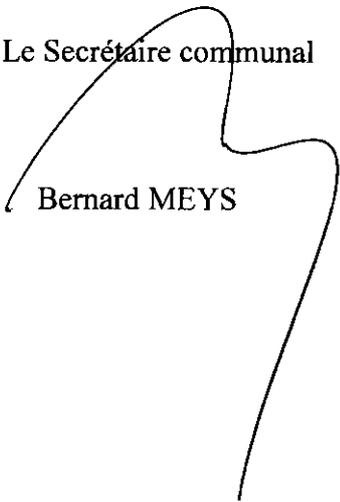
Signatures

Par le Collège,

Le Secrétaire
s) B. MEYS

Le Secrétaire communal

Bernard MEYS



Le Président
s) A. DENIS

Le Bourgmestre

André DENIS

